



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

N° 276 / 2024-REGL

Portant interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules à Autun du 31 mai au 2 juin 2024

Le maire de la ville d'Autun,

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R644-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571- 96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu la délibération n° 134-2022 du 12 décembre 2022 approuvant le règlement visant à organiser le bon déroulement des cérémonies de mariages civils.

Considérant que dans le cadre de ses attributions le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant les possibles débordements à l'occasion de cérémonies de mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police ou gendarmerie ;

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant que se tiendront sur le premier week-end de juin différentes célébrations civiles pouvant occasionner une concentration et une circulation inhabituelle de véhicules de sports et de collection occasionnant des troubles à la sécurité publique, notamment en violant les limitations de vitesse et mettant en danger la sécurité des cyclistes et des passants ;

Considérant que les probables circulation en cortèges, notamment en raison de leur durée et de leur intensité porteront atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des passants et des riverains ; et qu'une majorité de ces véhicules soient loués pour l'occasion à l'étranger rendant difficile la verbalisation directe ou la vidéo verbalisation des infractions, et qu'il est nécessaire de prévenir en amont leur présence par une communication ciblée et des sanctions adaptées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 31 mai 2024 à 08h00 au 2 juin 2024 à 20h00, le regroupement ou la circulation des véhicules de sport et de collection de catégorie M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) sont interdits sur les voies publiques de la commune d'Autun dont la limitation de vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté avant la célébration du mariage, le Maire ou l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Article 3 : les personnes ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, avant et après la célébration du mariage, s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe en application de l'article R. 644-5-1 susvisé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de la Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la Direction des services Techniques de la Ville d'Autun, et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 17 mai 2024.

Autun, le 17 mai 2024

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024
ID : 071-217100148-20240517-REGL_276_2024-AR



Le Maire

Vincent CHAUVET

